

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

26 NOVEMBRE 2008. - Arrêté ministériel modifiant les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1^{er} mars 2007;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, notamment l'article 7, § 2;

Vu l'article 4 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifiant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que la Directive 2008/83/CE de la commission du 13 août 2008 modifiant la Directive 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes doit être transposée en droit interne pour le 31 octobre 2008;

Vu l'avis n° 45.433/1 du Conseil d'Etat donné le 13 novembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le conseil d'Etat;

Considérant que la Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes a été modifiée en dernier lieu par la Directive 2008/83/CE de la Commission du 13 août 2008, et que ces directives impliquent une obligation de s'y conformer dans le délai imparti;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 septembre 2008;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 11 septembre 2008 sanctionnée par la Conférence interministérielle de Politique agricole, du 16 octobre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes est remplacée par l'annexe I^{re} ci-jointe.

Art. 2. L'annexe II du même arrêté est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

Art. 3. En dérogation à l'article 1^{er} et 2, pour les examens qui ont débuté avant le 1^{er} novembre 2008, les annexes non modifiées de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes seront valables.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2008.

Bruxelles, 26 novembre 2008.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique,
B. CEREXHE

Annexe I. - Liste des espèces devant être conformes

aux principes directeurs de l'OCVV

Plantes agricoles

Pois fourrager, protocole TP 7/1 du 6-11-2003

Colza, protocole TP 36/1 du 25-03-2004

Tournesol, protocole TP 81/1 du 31-10-2002

Avoine, protocole TP 20/1 du 06-11-2003

Orge, protocole TP 19/2 du 6-11-2003

Riz, protocole TP 16/1 du 18-11-2004

Seigle, protocole TP 58/1 du 31-10-2002

Triticale, protocole TP 121/2 du 22-01-2007

Blé, protocole TP 3/3 du 6-11-2003

Blé dur, protocole TP 120/2 du 6-11-2003

Maïs, protocole TP 2/2 du 15-11-2001

Pomme de terre, protocole TP 23/2 du 1-12-2005

Lin textile/lin oléagineux, principes directeurs TP/57/1 du 21-03-2007

Légumes

Oignon et échalion, protocole TP 46/1 du 14-06-2005

Echalote, protocole TP 46/1 du 14-06-2005

Poireau, protocole TP 85/1 du 15-11-2001

Ail, protocole TP 162/1 du 25-03-2004

Céleris, protocole TP 82/1 du 13-03-2008

Céleris-raves, protocole TP 74/1 du 13-03-2008

Asperge, protocole TP 130/1 du 27-03-2002

Choux-fleurs, protocole TP 45/1 du 15-11-2001

Brocoli à jets ou calabrais, protocole TP 151/2 du 21-03-2007

Choux de Bruxelles, protocole TP 54/2 du 1-12-2005

Choux-raves, protocole TP 65/1 du 25-03-2004

Chou de Milan, chou blanc ou chou rouge, protocole TP 48/2 du 1-12-2005

Choux de Chine, protocole TP 105/1 du 13-03-2008

Piment ou poivron, protocole TP 76/2 du 21-03-2007

Chicorée frisée et scarole, protocole TP 118/2 du 1-12-2005

Chicorée industrielle, protocole TP 172/2 du 1-12-2005

Chicorée Witloof, protocole TP 173/1 du 25-03-2004

Pastèque, protocole TP 142/1 du 21-03-2007

Melon, protocole TP 104/2 du 21-03-2007

Concombre et cornichon, protocole TP 61/2 du 13-03-2008

Courgette, protocole TP 119/1 du 25-03-2004

Artichaut et cardon, protocole TP 184/1 du 25-03-2004

Carotte et carotte fourragère, protocole TP 49/3 du 13-03-2008

Fenouil, protocole TP 183/1 du 25-03-2004

Laitue, protocole TP 13/3 du 21-03-2007

Tomate, protocole TP 44/3 du 21-03-2007

Persil, protocole TP 136/1 du 21-03-2007

Haricot d'Espagne, protocole TP 9/1 du 21-03-2007

Haricot nain et haricot à rames, protocole TP 12/2 du 1-12-2005

Pois ridé, pois rond et mange-tout, protocole TP 7/1 du 6-11-2003

Radis, protocole TP 64/1 du 27-03-2002

Aubergine, protocole TP 117/1 du 13-03-2008

Epinard, protocole TP 55/2 du 13-03-2008

Mâche, protocole TP 75/2 du 21-03-2007

Fève, protocole TP Fève/1 du 25-03-2004

Maïs doux et maïs à éclater, protocole TP 2/2 du 15-11-2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26-11-2008 modifiant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant

être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé la Politique agricole,

B. CEREXHE

Annexe II. - Liste des espèces devant être conformes
aux principes directeurs de l'UPOV

Plantes agricoles

Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4-11-1994
Agrostide des chiens, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
Agrostide géante, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
Agrostide stolonifère, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
Agrostide commune, principes directeurs TG/30/6 du 12-10-1990
Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4-04-2001
Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4-04-2001
Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17-04-2002
Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17-04-2002
Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/5 du 05-04-2006
Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17-04-2002
Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/5 du 05-04-2006
Ray-grass italien, principes directeurs TG/4/8 du 05-04-2006
Ray-grass anglais, principes directeurs TG/4/8 du 05-04-2006
Ray-grass intermédiaire, principes directeurs TG/4/8 du 05-04-2006
Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7-11-1984
Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12-10-1990
Lupin blanc, principes directeurs TG/66/4 du 31-03-2004
Lupin bleu, principes directeurs TG/66/4 du 31-03-2004
Lupin jaune, principes directeurs TG/66/4 du 31-03-2004
Luzerne, principes directeurs TG/6/5 du 06-04-2005
Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4-04-2001
Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9-04-2003
Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17-04-2002
Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21-10-1988
Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4-04-2001
Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4-04-2001
Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13-11-1985
Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17-04-2002
Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12-10-1990
Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4-04-2001
Pavot, principes directeurs TG/166/3 du 24-03-1999
Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4-04-2001
Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1-04-1998
Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6-10-1989

Légumes

Ciboule, protocole TG/161/3 du 1-04-1998
Ciboulette, protocole TG/198/1 du 9-04-2003
Poirée ou bette, protocole TG/106/4 du 31-03-2004
Betterave rouge y compris Cheltenham beet, protocole TG/60/7 du 9-04-2008
Chou- frisé, protocole TG/90/6 du 31-03-2004
Navet, protocole TG/37/10 du 4-04-2001
Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne, protocole TG/154/3 du 18-10-1996
Potiron, protocole TG/155/4 du 28-03-2007
Radis noir, protocole TG/63/6 du 24-03-1999
Rhubarbe, protocole TG/62/6 du 24-03-1999

Scorsonère, protocole TG/116/3 du 21-10-1988

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2008 modifiant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé la Politique agricole,

B. CEREXHE

Publié le : 2008-12-08